



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/630

18 novembre 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 630

Affaire No 533 : KOFI

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, vice-président, assurant la présidence; M. Ioan Voicu; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande de Tetteh A. Kofi, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé aux 31 juillet, 30 septembre, 31 octobre et 30 novembre 1992 et aux 15 et 31 janvier 1993 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 28 janvier 1993, le requérant a introduit une requête dans laquelle il demandait, en vertu de l'article 12 du statut du Tribunal, la révision du jugement No 519 rendu le 29 mai 1991 par le Tribunal;

Attendu que la requête comprenait des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

"Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif :

A. À titre de mesures préliminaires

- 1) D'ordonner au défendeur de se procurer et de fournir au requérant les pièces

essentielles suivantes :

...

B. Au fond

...

3) De réexaminer l'affaire No 533 et de réviser le jugement No 519, Kofi (1991), en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal, parce que ledit jugement contient manifestement de graves erreurs de fait et que certains faits essentiels y sont omis, ...

...

7) D'ordonner au défendeur, en vertu de l'article 9 du Statut du Tribunal :

a) De verser au requérant une indemnité appropriée et suffisante pour le préjudice financier qu'il a subi en conséquence directe de la résiliation unilatérale du contrat juridiquement obligatoire de septembre 1983 conclu entre lui et le Conseil d'administration de l'IDEP (Institut africain de développement économique et de planification), à savoir :

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 15 avril 1993;

Attendu que, dans une communication du 8 novembre 1993, le requérant a demandé l'ajournement de l'affaire, demande que le Tribunal a rejetée le 18 novembre 1993;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement No 519;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a découvert, dans son dossier administratif, des pièces essentielles dont il ignorait l'existence et qui étaient inconnues du Tribunal lorsqu'il a rendu le jugement No 519.

2. La décision du Tribunal reposait entièrement sur de graves erreurs de fait et

sur l'omission de faits essentiels.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête en révision ne présente aucun fait de nature décisive qui était inconnu du Tribunal au moment du jugement.
2. Sur le fond, la demande du requérant est res judicata.

Le Tribunal, ayant délibéré du 25 octobre au 18 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. Dans sa requête du 28 janvier 1993, le requérant demande au Tribunal la révision du jugement No 519, rendu par le Tribunal le 29 mai 1991, en alléguant que ledit jugement contient de graves erreurs de fait et que certains faits essentiels y sont omis. En outre, le requérant discute à nouveau le fond de l'affaire en recherchant le versement d'une indemnité, demande une procédure orale et prie le Tribunal d'ordonner au défendeur de produire des pièces supplémentaires.

II. Le Tribunal considère que la documentation dont il est saisi est suffisante pour qu'il puisse statuer en l'espèce. Il rejette par conséquent la demande de procédure orale et de production de pièces supplémentaires.

III. Le Tribunal note qu'en fait le requérant cherche à obtenir la révision du jugement No 519 en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal. Comme le Tribunal l'a dit au paragraphe I

du jugement No 303, Panis (1983), "le statut met ... en balance la nécessité de jugements définitifs, d'une part, et le souci d'équité, d'autre part, dans le cas particulier où, sans qu'il y ait eu faute, un 'fait de nature à exercer une influence décisive' est découvert une fois le jugement rendu. Les critères posés à l'article 12 sont par conséquent relativement restrictifs et imposent des conditions rigoureuses à la partie qui demande la révision."

IV. De plus, le Tribunal a dit, au paragraphe VI du jugement No 177, Fasla (1973), que l'article 12 de son Statut "permet de remettre en question un jugement qui a été rendu sur la base de faits erronés ou incomplets, à condition que les faits invoqués par la partie qui demande la révision aient été ignorés du Tribunal et de cette partie avant le prononcé du jugement et que ces faits aient été de nature à exercer une influence décisive." Cette opinion, que le Tribunal a réitérée notamment au paragraphe III du jugement No 585, Pappas (1992), est conforme à la jurisprudence du Tribunal, qui reconnaît que ses pouvoirs de révision sont strictement limités par son statut et ne peuvent être élargis ou abrégés par le Tribunal.

V. Dans ses conclusions, le requérant affirme que les faits critiques présentés par lui montrent clairement qu'il a été "victime" d'"entrave à la justice" de la part de l'Administration, ainsi que de "déni de justice, mal jugé et erreurs judiciaires" causés en premier lieu par les Administrations de l'IDEP et de la CEA puis par le représentant du Secrétaire général, par la Commission paritaire de recours, par le Bureau des affaires juridiques en tant que défendeur devant le Tribunal, et surtout par le Tribunal lui-même. Le requérant demande au Tribunal "de lui accorder, en vertu de l'article 9 du Statut du Tribunal, la réparation spécifique qu'il demande dans ses conclusions, dans l'intérêt de l'équité et de la justice".

VI. Le requérant a fait des efforts considérables pour rassembler de nombreux documents contenant des renseignements de caractère essentiellement factuel afin d'avancer des interprétations de ses demandes émanant de certaines personnes. Le Tribunal constate néanmoins qu'en réalité, les conclusions du requérant ont principalement pour objet de soulever à nouveau des questions sur lesquelles a porté la procédure qui a abouti au jugement No 519.

VII. Le Tribunal rappelle à ce sujet les vues qu'il a exprimées au paragraphe XV du jugement No 497, Silveira (1990), au paragraphe II du jugement No 503, Noble (1991) et au paragraphe VI du jugement No 585, Pappas (1992), à savoir que les tentatives faites pour "soulever de nouveau des questions qui ont déjà été tranchées par [le Tribunal] et qui sont res judicata" sont "irrégulières" et constituent "un usage abusif" des procédures du Tribunal.

VIII. Le Tribunal note en outre que le requérant a demandé la réformation du jugement No 519 par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, qui a examiné l'affaire du requérant et décidé, en vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif, que la demande ne reposait pas sur des bases sérieuses.

IX. Le Tribunal conclut que le requérant n'a établi, au sens de l'article 12 du Statut, l'existence d'aucun fait nouveau de nature décisive, inconnu de lui et du Tribunal lorsque le jugement No 519 a été prononcé, qui justifierait la révision du jugement. Le requérant n'a pas davantage établi l'existence, dans le jugement, d'une erreur matérielle ou erreur de calcul, ni d'une erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission, qui justifierait la rectification du jugement.

X. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Samar SEN
Vice-président, assurant la présidence

Ioan VOICU
Membre

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

New York, le 18 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire